

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'épreuve d'histoire-géographie en série scientifique du baccalauréat général dans les sections internationales de lycée et les sections binationales Abibac, Bachibac et Esabac

NOR : MENE1407639A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'accord du 31 mai 1994 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la délivrance simultanée du baccalauréat français et de la Allgemeine Hochschulreife allemande ;

Vu l'arrangement administratif du 11 mai 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ;

Vu l'accord du 10 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne ;

Vu l'accord du 24 février 2009 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 333-11, D. 334-11, D. 334-23, D. 334-24 et D. 421-131 à D. 421-143-5 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 mars 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Modification de l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée

Art. 1^{er}. – A l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – A l'article 10 du même arrêté, les quatre derniers alinéas sont supprimés.

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife

Art. 3. – A l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 4. – A l'article 9 du même arrêté, les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 13 du même arrêté, les mots : « Les candidats qui sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots : « Au second groupe d'épreuves du baccalauréat, les candidats ».

CHAPITRE III

Modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato

Art. 6. – A l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 7. – A l'article 9 du même arrêté, les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 13 du même arrêté, les mots : « Les candidats qui sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots : « Au second groupe d'épreuves du baccalauréat, les candidats ».

Art. 9. – A l'annexe du même arrêté, dans le deuxième tableau concernant les élèves français, les mots : « langues et cultures anciennes : latin, langues et cultures anciennes : grec » sont remplacés par les mots : « langues et cultures de l'Antiquité : latin, langues et cultures de l'Antiquité : grec ».

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato

Art. 10. – A l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 11. – A l'article 10 du même arrêté, les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 14 du même arrêté, les mots : « Les candidats qui sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots : « Au second groupe d'épreuves du baccalauréat, les candidats ».

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 13. – Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat sans option internationale après un échec à la session 2013 du baccalauréat avec option internationale conservent à leur demande, au titre de l'épreuve anticipée d'histoire-géographie pour la session 2014 du baccalauréat, la moyenne des notes qu'ils ont obtenues aux épreuves écrite et orale d'histoire-géographie de la session 2013.

Art. 14. – Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat hors cursus Abibac après un échec à la session 2013 du baccalauréat dans le cadre d'un cursus Abibac conservent à leur demande la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'histoire-géographie de la session 2013.

Art. 15. – Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat hors cursus Bachibac après un échec à la session 2013 du baccalauréat dans le cadre d'un cursus Bachibac conservent à leur demande la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'histoire-géographie de la session 2013.

Art. 16. – Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat hors cursus Esabac après un échec à la session 2013 du baccalauréat dans le cadre d'un cursus Esabac conservent à leur demande la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'histoire-géographie de la session 2013.

Art. 17. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 6 et 10 entrent en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2014-2015.

Les dispositions des articles 2, 4, 7 et 11 s'appliquent à compter de la session 2015 de l'examen du baccalauréat.

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 s'appliquent à la session 2014 de l'examen du baccalauréat.

Art. 18. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-P. DELAHAYE